

AVIS CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N°AURA-2017-E-010

séance du 13 avril 2017

Concernant le plan de gestion de la végétation des digues de Saint-Egrève

Lors de sa séance du 13 avril 2017, le CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes a souhaité **ajourner son avis** sur le plan de gestion de la végétation des digues de Saint-Egrève formulée par EDF dans le cadre d'une demande de dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées au titre de l'article L 411-2 du Code de l'environnement.

Le CSRPN reconnaît les obligations de sécurité qui incombent au pétitionnaire, mais tient à rappeler que cela ne le dispense pas de respecter la réglementation en vigueur en matière d'environnement. S'agissant d'un plan de gestion, de nombreux points sont à compléter c'est pourquoi, afin que ce dossier puisse être ré-examiné dans les meilleures conditions à la prochaine session de la commission Alpes-Ain, à savoir le 22 juin 2017, le CSRPN demande au pétitionnaire d'apporter des compléments sur les points suivants :

– État initial : il est demandé au pétitionnaire de fournir les éléments nécessaires permettant d'avoir connaissance de l'état initial des zones devant être impactées par les travaux afin de pouvoir juger de la suffisance des mesures proposées ;

– Impacts et enjeux : il est demandé au pétitionnaire de faire une analyse précise des impacts des travaux sur la faune et la flore (dont l'Inule de Suisse) et de mettre plus clairement en relation les impacts et les mesures compensatoires proposées. L'enjeu « corridor » n'est pas pris en compte, il convient de l'intégrer dans le dossier ;

– Mesures compensatoires : le CSRPN tient à rappeler que des travaux d'entretien habituels ne peuvent pas être considérés comme étant une mesure compensatoire. La durée des suivis doit quant à elle se caler sur la durée de la mesure compensatoire. Les protocoles qui seront mis en œuvre par le pétitionnaire dans le cadre de ces suivis doivent être explicités ;

– Fréquentation du chemin : il est demandé au pétitionnaire de présenter les modalités garantissant la non fréquentation du chemin devant être reboisé naturellement ;

– Parcelle de compensation : il est demandé au pétitionnaire de démontrer l'intérêt de la parcelle dédiée à la compensation au regard des impacts identifiés ;

– Plan de gestion de la végétation post travaux : Le dossier doit mettre en avant la gestion durable de cet espace en proposant des actions précises et développées techniquement. Il est demandé au pétitionnaire de développer cette partie afin notamment d’avoir une vision de la gestion des invasives et des zones devant être ré-ensemencées...

le Président du CSRPN
Auvergne-Rhône-Alpes

Claude AMOROS

